



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - création  
branchement électrique - rue Dohis, rue des  
Laitières  
fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 09 29**  
**EN DATE DU 21 JUIL. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la demande de l'entreprise CJL pour ENEDIS en date du 8 juillet 2022, concernant une prolongation de neutralisation de stationnement afin d'effectuer des travaux de création de branchement électrique au droit du n° 5, rue Dohis ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n° 2022051802610D réalisée le 18 mai 2022, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – Du 22 juillet 2022 à 17h00 au 19 août 2022 à 17h00 rue Dohis et rue des Laitières :**

**Rue Dohis**

**le stationnement est interdit et considéré comme gênant**

. **au droit du n° 7** sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) espace réservé à l'intervention de la société ;

. **côté impair au droit du n° 15 et côté pair au droit du n° 18-20** sur une longueur de 2 x 5 mètres (2 emplacements) espace réservé à la création d'un passage piéton provisoire.

**Rue des Laitières**

**le stationnement est interdit et considéré comme gênant**

. **au droit et en vis-à-vis des n°s 32-34** sur une longueur de 2 x 20 mètres (8 emplacements) espace réservé à la circulation des véhicules lors des travaux de tranchée en demi-chaussée ;

. **côté impair au droit du n° 39 et côté pair au droit du n° 36-38** sur une longueur de 2 x 5 mètres (2 emplacements) espace réservé à la création d'un passage piéton provisoire. Le cheminement piéton est dévié sur le trottoir opposé suivant l'avancement des travaux

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II** – L'entreprise CJL Evolution 26, rue Robert-Martin 77515 Faremoutiers, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE IV** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté